

PROJET DE PROTOCOLE

**organisant les modalités de la fin des contrats entre Marseille
Provence Métropole (MPM) et la Société d'Équipement et
d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC)**

Commune de Saint Victoret

CHAPITRE A - Service de l'eau

CHAPITRE B - Service de l'assainissement

CHAPITRE A

PROJET DE PROTOCOLE

**organisant les modalités de la fin du contrat entre Marseille
Provence Métropole (MPM) et la Société d'Équipement et
d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC)**

Service de l'eau potable de Saint Victoret

Sommaire CHAPITRE A

Préambule	5
Objet du protocole	5
Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :	6
Chapitre 1 : Patrimoine	7
Article 1. Inventaire contradictoire complet.....	7
1.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne la SEERC.....	7
1.2 Format et support des données	8
Article 2. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour).....	8
2.1 Transfert	8
2.2 Constats et contrôles	8
2.3 Remise en état.....	8
Article 3. Biens propriété de la SEERC	9
3.1 Inventaire	9
3.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement.....	9
3.3 Parc compteurs.....	9
Article 4. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours	10
4.1 Travaux et prestations concernés	10
Article 5. Etudes et documentations en cours d'élaboration	10
Chapitre 2 – Système d'information (SI)	11
Article 6. Inventaire et transfert	11
6.1 Description générale du SI	11
6.2 Données d'exploitation et autres données.....	11
6.3 Données archivées	11
6.4 Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux	11
6.5 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations	11
6.6 Prise en main par le nouvel exploitant.....	11
Article 7. Consolidation des actions	11
Article 8. Méthodologie liée au transfert	11
Article 9. Gouvernance Schéma directeur des Systèmes d'Information de la SEERC	11
Article 10. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage	12
Chapitre 3 – Exploitation.....	12
Article 11. Documents techniques et commerciaux.....	12
11.1 Documents techniques.....	12
11.2 Documents commerciaux et clientèle	12
11.3 Activité clientèle	13
11.4 Dossiers de déversements non domestiques.....	13
Article 12. Matériels et équipements en véhicules.....	13
Article 13. Approvisionnement en électricité.....	13
Article 14. Données d'entretien – maintenance.....	14
14.1 Préambule	14
14.2 Remise des données	14
Article 15. Stocks.....	14
Chapitre 4 – Personnel affecté à l'actuelle délégation.....	15
Article 16. Personnel affecté à l'actuelle délégation	15
16.1 Informations à communiquer.....	15
16.2 Remise au MPM	16
Article 17. Accords salariaux.....	16
Article 18. Contrôle de la masse salariale	16
Chapitre 5 – Eléments comptables et financiers	17
Article 19. Clôture des comptes	17

19.1	Préambule	17
Article 20.	Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes	17
20.1	Préambule	17
20.2	Procédure	17
Article 21.	Etat des créances en cours de la SEERC (hors comptes de tiers)	18
21.1	Préambule	18
21.2	Procédure	18
21.3	Procédure	18
Article 22.	Etat des comptes de tiers	18
22.1	Préambule	18
22.2	Procédure	19
Article 23.	Etat des régularisations TVA	19
23.1	Préambule	19
23.2	Procédure	20
Chapitre 6 –	Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SEERC au titre du service	20
Article 24.	Contrats d'assurance	20
Chapitre 7 –	Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole	20
Article 25.	Mise en œuvre du présent protocole	20
Article 26.	Tuilage	21
26.1	Prise en main du service par le nouvel exploitant	21
26.2	Transition le terme de la délégation à 24 h 00	21
Article 27.	Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage	21
Article 28.	Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion	21
Article 29.	Modalités de contrôle par MPM	21
Article 30.	Usage par MPM des informations communiquées par SEERC	22
Article 31.	Règlement des litiges	22

Préambule

Objet du protocole

L'objet du présent protocole est d'organiser les modalités précises de la fin du contrat de délégation du service public de l'eau potable de la commune de **Saint-Victoret** et de préparer le transfert du service au prochain exploitant en vue d'assurer la continuité du service.

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'eau potable;
- dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective en vigueur relatif au devenir des contrats de travail en cas changement d'employeur ;
- en complément des dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat de délégation ;
- dans les obligations relatives à l'égalité des candidats découlant du droit de la concurrence, et imposant à toute collectivité délégante de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations qui existe naturellement entre le délégataire sortant et les autres candidats.

Ce protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a posteriori par MPM.

Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-dessus, trois dates jalons ont été fixées :

- depuis le 15 juillet 2012 : MPM dispose d'informations détaillées concernant le service, de façon à être en mesure :
 - en cas de mise en place d'une régie, de prévoir les actions de préparation du service ;
 - en cas de mise en place d'une délégation de service public, de constituer un dossier de consultation des entreprises décrivant suffisamment le service pour mettre les candidats en capacité d'élaborer leur offres en toute connaissance de cause et pour assurer une égalité entre les candidats.
- 1^{er} mars 2014 : à cette date, le nouvel exploitant est susceptible d'être désigné et d'être en position de préparer concrètement la prise en charge du service devant intervenir au 02 septembre 2014.
- 1^{er} septembre 2014 : échéance du contrat de délégation.

Les parties conviennent de ce fait que :

- MPM a reçu de la SEERC au 15 juillet 2012 tous éléments complétant l'inventaire intermédiaire visant à placer MPM en position de préparer le nouveau mode de gestion et, le cas échéant, de lancer une procédure de mise en concurrence pour la gestion du service en assurant une pleine information des candidats et leur égalité.
- MPM doit posséder au 1^{er} mars 2014 tous éléments lui permettant de réussir la préparation opérationnelle du service d'ici le 1^{er} septembre 2014 et être ainsi en mesure d'assurer une parfaite continuité du service à l'échéance du contrat de délégation actuel.
- La SEERC devra s'assurer d'une exploitation normale jusqu'à l'échéance de fin du contrat de délégation : l'exploitation transférée au nouvel exploitant doit être remise en fonctionnement habituel ; la SEERC devra s'assurer d'une permanence de l'exploitation jusqu'à l'échéance de fin de délégation afin de permettre une continuité du service.

Chapitre 1 : Patrimoine

Article 1. Inventaire contradictoire complet

La SEERC s'engage à procéder, en coordination avec MPM, à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale à la fin du contrat de délégation.

La SEERC a remis un inventaire exhaustif et détaillé au 15 juillet 2012 s'inspirant de l'inventaire existant au début du contrat.

Elle se rendra disponible pour le contrôle par MPM du 1^{er} mars 2014 à l'échéance du contrat.

Cet inventaire est tenu à jour.

En cas de recours par MPM à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, la SEERC s'engage à fournir à ce dernier les informations en rapport avec le service qui lui seront demandées conformément aux obligations du contrat en vigueur et au présent protocole dans ce cadre et à lui faciliter les accès pour effectuer tous constats, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Dans l'hypothèse où l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou MPM rencontreraient des difficultés à obtenir la communication des informations sollicitées, MPM mettra en demeure la SEERC par courrier RAR d'y procéder dans un délai de 15 jours.

1.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne la SEERC

Le contenu de l'inventaire à dresser par la SEERC, en fonction des informations en sa possession et des obligations prévues au contrat en vigueur, sera le suivant :

- **Système d'information géographique** : inventaire du réseau comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, etc.), inventaire des branchements, canalisations de transport et canalisations de transfert ; dans la mesure où les plans ont été remis à la SEERC par les constructeurs ou par MPM.
- **Inventaire des ouvrages et équipements par site** (bassins, bâtiments, divers). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par site, en distinguant les différentes composantes techniques : génie civil et équipements électromécaniques et d'automatisation en s'inspirant de la structure de l'inventaire prévue au contrat en vigueur.
- **Etat des travaux effectués pour compte de tiers et facturés.** Ces informations sont disponibles dans le Rapport Annuel du Déléguataire

1.2 Format et support des données

Les données seront transmises à MPM :

- lorsqu'elles sont sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification.
- lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, sous leur format actuel.

Article 2. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour)

2.1 Transfert

Conformément à l'article 77 du contrat de délégation, la SEERC s'engage à remettre à l'échéance de la délégation à MPM, qui les transférera au prochain exploitant, la totalité des biens propriétés de MPM et mis à sa disposition pendant l'exploitation, en état normal d'entretien et de maintenance, tels que définis ci-dessous :

- Les bassins,
- Les canalisations ;
- Les conduites de transport;
- Les branchements pour la partie sous la voie publique.

2.2 Constats et contrôles

Une visite de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu dans les 6 derniers mois du contrat par MPM et/ou son assistant à maîtrise d'ouvrage et le nouvel exploitant.

La SEERC s'engage à donner suite aux demandes de visite de MPM et/ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage sous 12 jours ouvrés.

Aucune restriction d'accès par la SEERC ne pourra intervenir sauf pour motifs de sécurité des intervenants et de manière compatible avec les contraintes de service public.

Cet état des lieux pourra donner lieu à une mise en conformité de l'inventaire de ces installations.

A compter de la fin de cet état des lieux contradictoire, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2014, la SEERC sera dégagée de toutes obligations concernant l'état des lieux.

2.3 Remise en état

Dans le cadre de son obligation contractuelle d'entretien des biens du service, la SEERC remettra à l'échéance du contrat tous les ouvrages équipements et matériels en bon état de fonctionnement, et procédera, sous réserve de ses obligations contractuelles, à toutes réparations, remplacements ou renouvellements nécessaires conformément aux stipulations du contrat de délégation.

Article 3. Biens propriété de la SEERC (biens de reprise)

3.1 Inventaire

Les biens propriétés de la SEERC, mis en œuvre dans le processus d'exploitation du service, sans pour tant faire partie intégrante de l'affermage au sens du contrat de délégation sont susceptibles de faire l'objet d'un rachat par MPM au terme de la délégation.

Les parties actent que, à la date de signature de ce protocole, les seuls ensembles de biens qualifiables de biens de reprise sont :

Liste des catégories de biens de reprise :

- Le parc de véhicules lourds, légers, ou utilitaires et des engins
- Le matériel et l'outillage d'exploitation mis à disposition des équipes

Le recensement et la valorisation de ces biens constituent des éléments indispensables à la préparation du nouveau service, et ceci dès une éventuelle mise en concurrence en cas de choix par MPM d'un mode de gestion par délégation de service public.

Les parties conviennent à cette fin que la SEERC remettra à MPM un inventaire détaillé complet et valorisation définitive pour le 1^{er} mars 2014. Cet inventaire sera mis à jour et sa valorisation actualisée par la SEERC au terme de la délégation.

MPM disposera d'un délai de 4 mois pour en réaliser un état des lieux contradictoire.

3.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement

La valorisation des biens de reprise sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

En cas de désaccord, les deux parties se rapprocheront pour tenter de trouver une valorisation convenant aux deux parties.

MPM disposera jusqu'au 1^{er} mars 2014 pour indiquer à la SEERC les biens qu'elle entend acheter à l'échéance du contrat de délégation, ou faire racheter par un nouvel exploitant.

En cas d'accord de la SEERC, l'achat sera concrétisé par un acte spécifique signé des deux parties. Le paiement s'effectuera au comptant. En cas de désaccord sur la valorisation, SEERC reste propriétaire de ses biens.

3.3 Parc compteurs

La valorisation du prix d'un compteur est basée sur le coût d'achat réel du compteur, majoré de frais de magasinage et de pose.

A la différence de bien en domaine concédé (dit aussi, bien de retour), dont le coût de financement ou de renouvellement est totalement amorti sur la durée du contrat, les compteurs sont dans le cas de la DSP Saint-Victoret en domaine privé, et font donc l'objet par la SEERC d'un amortissement industriel sur la durée de vie technique du compteur, soit 14 ans.

La valeur des biens de reprise affectés au service (ou du domaine privé du délégataire) est calculée à dire d'expert. SEERC propose compte tenu de la durée d'amortissement de 14 ans de retenir une dépréciation de 1/14 par an sur la valeur à neuf des compteurs, matériels et pose avec une valeur minimum tant qu'ils fonctionnent, de la moitié de la dernière valeur soit 1/28ème.

Le tableau suivant reprend les éléments de valorisation au 01/01/2012 :

Diamètre	Fourniture (€HT)	Main d'Œuvre (€HT)	Frais de Magasinage et d'Achat (€HT)	Coût compteur (€HT)
15	21,9	34,3	3,6	59,79
20	30,2	34,3	3,9	68,37
25	30,2	34,3	3,9	68,37
30	88,3	34,3	5,8	128,45
40	131,1	85,7	11,6	228,37
50	256,8	85,7	15,8	358,34
60	301,3	85,7	17,4	404,36
80	460,6	85,7	22,8	569,07
100	548,8	85,7	25,8	660,27
150	748,8	137,1	36,8	922,74

A titre d'exemple, il est indiqué ci-joint le détail de la valorisation résiduelle du parc compteur sur la base de l'inventaire du parc au 01/01/2012 :

Valorisation	Diamètre	Code diamètre compteur							
SAINT-VICTORET	15	20	30	40	60	80	100	150	
2011	10 216 €	63 €	477 €				612 €	857 €	12 226 €
2010	5 740 €	293 €		196 €	347 €	488 €			7 063 €
2009	8 362 €	107 €	101 €	179 €					8 750 €
2008	7 132 €	244 €	183 €	489 €	289 €				8 338 €
2007	9 571 €	88 €	83 €						9 741 €
2006	14 897 €		147 €						15 043 €
2005	9 118 €	239 €							9 358 €
2004	4 817 €	176 €		98 €					5 091 €
2003	2 392 €		505 €	163 €					3 059 €
2002	1 606 €	20 €							1 625 €
2001	987 €	132 €							1 118 €
2000	581 €	20 €	92 €	196 €					888 €
1999	107 €			16 €					123 €
15 ans et +	764 €	10 €	18 €	41 €	14 €	20 €			868 €
Total	76 290 €	1 392 €	1 606 €	1 378 €	650 €	508 €	612 €	857 €	83 293 €

Le coût final sera calculé selon la même méthode avec l'inventaire exact au 1er septembre 2014.

Article 4. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours

4.1 Travaux et prestations concernés

Les travaux en cours concernés ici sont les travaux engagés par la SEERC au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

La SEERC s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements.

Les devis branchements seront acceptés jusqu'au 1^{er} mars 2014 de manière à être terminés au plus tard le 1^{er} septembre 2014.

Article 5. Etudes et documentations en cours d'élaboration

La SEERC s'engage à remettre à MPM les études et documents relatifs à des projets spécifiques engagés au titre des dispositions du contrat de délégation en vigueur.

Chapitre 2 – Système d'information (SI)

Article 6. Inventaire et transfert

6.1 Description générale du SI

Sans objet.

6.2 Données d'exploitation et autres données

Les données d'exploitation peuvent être contenues dans des bases de données en fonctionnement avec des données de gestion et/ou des données métiers, clients, etc., à la date de fin de contrat. Ces données peuvent provenir de plusieurs applicatifs et logiciels voire avoir été traitées dans un entrepôt de données.

Les données d'exploitation relatives au contrat de délégation seront remises au terme de la délégation par la SEERC au nouvel exploitant en l'état, sous la forme la plus adéquate.

6.3 Données archivées

Les données d'exploitation comprennent également les archives de celles-ci (la gestion clientèle et sur une durée correspondant aux deux dernières années du contrat). Les données pourront être consultées par MPM.

6.4 Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux

Sans objet.

6.5 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations

Sans objet.

6.6 Prise en main par le nouvel exploitant

Sans objet.

Article 7. Consolidation des actions

Sans objet.

Article 8. Méthodologie liée au transfert

Sans objet.

Article 9. Gouvernance Schéma directeur des Systèmes d'Information de la SEERC

Sans objet.

Article 10. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage

Sans objet.

Chapitre 3 – Exploitation

Article 11. Documents techniques et commerciaux

11.1 Documents techniques

SEERC s'engage à tenir à disposition de MPM la totalité des documents techniques existants et en sa possession, pour les biens de retour propriété de MPM, tels que définis dans la liste ci-dessous et en version originale :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Notices techniques des constructeurs,
- Manuels d'utilisation des constructeurs.

S'ils existent, ces documents seront transmis à MPM pour le 1^{er} mars 2014.

Cet inventaire précisera bien pour chaque document :

- son objet,
- son support (papier, informatique, etc.),
- sa localisation,
- son niveau de validité.

Cet inventaire sera maintenu à jour par la SEERC jusqu'au terme de la délégation, date à laquelle il sera remis à nouveau à MPM.

SEERC laissera libre accès à MPM, ou à tout assistant qu'il mandaterait à cet effet, avant la date de fin de contrat, aux fins de vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire.

11.2 Documents commerciaux et clientèle

La SEERC s'engage à tenir à disposition de MPM tous documents clientèle conformément à l'article L2224-11-4 du code général des collectivités territoriales et le Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011.

Le format informatique de compatibilité des fichiers est le standard .xls ou .mdb. Le fichier sera transmis en version informatique et papier et devra contenir à minima les informations décrites ci-dessous.

11.3 Activité clientèle

La transmission des données de gestion des Abonnés est demandée à la SEERC de façon à permettre la continuité du service en fin de contrat.

Il s'agit d'assurer une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, de la relève, de la facturation et du recouvrement.

La SEERC devra fournir les éléments suivants 6 (six) mois avant l'échéance, soit le 1^{er} mars 2014 au plus tard :

- ⇒ la base "Abonnés" cf. détail ci-après (*).
- ⇒ la liaison Abonnés / compteurs.

(*) Détail des données clientèle à transmettre : numéro de contrat d'abonnement / Nom de concession / Complément du nom de concession / Adresse de concession / Nom de facturation / Complément du nom de facturation / Adresse de facturation / N° physique du compteur / Modèle compteur / Diamètre compteur / Date de pose du compteur / Année de relevé / Période de relevé / Code nature historique (du relevé) / Nature historique (=Définition) / Date de relevé / Index (réel ou calculé si estimé) / Indicateur Regroupement Immobilier / N° de Contrat Immobilier / Code redevance assainissement / Redevance assainissement / Code redevance pollution / Redevance pollution / Etat de l'abonnement / Catégorie abonnement / Date de mise en service.

Concernant les informations relatives demandes d'individualisation en cours d'instruction.

Pour chaque dossier seront précisés :

- ⇒ La localisation ;
- ⇒ Le nombre d'Abonnés concerné ;
- ⇒ Le niveau de consommation concerné ;
- ⇒ La date du dépôt de la demande ;
- ⇒ L'état d'avancement ;
- ⇒ La date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

11.4 Dossiers de déversements non domestiques

Sans objet.

Article 12. Matériels et équipements en véhicules

Sans objet.

Article 13. Approvisionnement en électricité

SEERC a transmis à MPM le 15 juillet 2012 des informations sur son contrat pour l'approvisionnement en électricité du service :

- caractéristiques techniques (kW souscrits...),
- caractéristiques financières,
- durée et échéance du contrat.

S'il survenait entre le 1^{er} septembre 2012 et le terme de la délégation, des modifications dans les termes du contrat d'approvisionnement en électricité souscrit par la SEERC, la SEERC s'engage à en informer MPM.

Article 14. Données d'entretien – maintenance

14.1 Préambule

Les données d'entretien-maintenance concernent des flux financiers dont la connaissance détaillée est indispensable :

- à la continuité de l'exploitation,
- en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

Il est acté ici par les parties que, parmi les données relatives à l'entretien et à la maintenance, seules les données relatives :

- à l'externalisation des tâches d'entretien et maintenance, au-delà des détails dus à MPM par les obligations de communication des comptes de la délégation,
- à la gestion prévisionnelle de l'entretien et de la maintenance, sont susceptibles de faire partie du secret industriel de la SEERC.

14.2 Remise des données

Les données figurent dans les Rapports Annuels du Déléataire.

Article 15. Stocks

Sans objet.

Chapitre 4 – Personnel affecté à l'actuelle délégation

Article 16. Personnel affecté à l'actuelle délégation

La connaissance du personnel de la SEERC affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à MPM :

- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de préserver l'égalité de traitement des candidats en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de MPM et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau potable et d'assainissement du 12 avril 2000.
- et de les gérer à temps, pour préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec la SEERC et affectés au contrat de délégation sont concernés par une éventuelle obligation de reprise de leur contrat de travail par le futur nouvel exploitant du service.

Par conséquent les informations à fournir au titre du présent article ne concernent que ces seuls salariés, sans préjudice des informations par ailleurs fournies s'agissant de l'étendue et des modalités des prestations sous-traitées à des sociétés tierces.

16.1 Informations à communiquer

Au 15 juillet 2012, la SEERC a établi une liste non nominative et exhaustive du personnel SEERC affecté en totalité ou partiellement au contrat, et conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera en outre :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au territoire de MPM pour l'exécution du contrat actuel,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

16.2 Remise à MPM

La SEERC s'engage à remettre ces informations et à les tenir à jour selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Mise à jour Finale
personnel SEERC affecté en totalité ou partiellement au contrat, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'eau potable du 12 avril 2000	15 juillet 2012 (éléments reçus)	1er mars 2014	1 ^{er} sept. 2014

Article 17. Accords salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

Article 18. Contrôle de la masse salariale

MPM aura un droit de regard sur les mouvements de personnel à la fin du contrat : il est acté que le personnel titulaire d'un contrat conclu avec la SEERC et affecté à l'exécution du service d'eau potable de MPM ne pourra pas être supérieur de plus de 20 % à celui qui existe au moment de la signature du présent protocole.

Chapitre 5 – Eléments comptables et financiers

Article 19. Clôture des comptes

19.1 Préambule

Conformément à l'article 67 du contrat de délégation et à l'article R 1411-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales (Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005), la SEERC remet annuellement un compte annuel de résultat de l'exploitation et s'engage à en établir un pour la dernière année du contrat.

Article 20. Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes

20.1 Préambule

La connaissance de la grille tarifaire par service constitue un élément indispensable à la préparation du nouveau service, et ceci quelque soit le mode de gestion retenu par MPM, afin notamment de disposer d'une information suffisante à l'appréciation de l'opportunité de définir une nouvelle politique tarifaire.

20.2 Procédure

La SEERC s'engage à remettre les documents qui existent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Volumes facturés par catégorie tarifaire	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014

Article 21. Etat des créances en cours de la SEERC (hors comptes de tiers)

21.1 Préambule

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance d'eau potable au terme du contrat de délégation
- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance d'eau potable au terme du contrat de délégation.

21.2 Procédure

SEERC s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Les créances en cours non facturées relatives aux produits des redevances d'eau potable au terme du contrat de délégation			
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par la SEERC au terme du contrat de délégation, y compris les recettes perçues pour le compte de MPM	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/03/2014	01/09/2014

21.3 Procédure

Sans objet.

Article 22. Etat des comptes de tiers

22.1 Préambule

Dans le cadre de ses prérogatives, la SEERC reversera à MPM les surtaxes à hauteur des règlements effectivement perçus après l'échéance du contrat.

22.2 Procédure

La SEERC s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Surtaxe de l'eau potable pour MPM			
Etat des produits facturés pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des reversements des produits facturés pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice pour le compte de MPM	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Produits perçus pour le compte de l'Agence de Bassin			
Etat des produits facturés par nature pour le compte de l'Agence de Bassin au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des reversements des produits facturés par nature pour le compte de l'Agence de Bassin au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice par nature de produits perçus pour le compte de l'Agence de Bassin	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	RAD 2011	01/03/2014	01/09/2014

Article 23. Etat des régularisations TVA

23.1 Préambule

Au titre du dispositif contractuel en vigueur, il est prévu le transfert des droits à déduction de MPM vers la SEERC de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité et compris au cours du contrat, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts (anciennement articles 216 bis à 216 quater de l'annexe n°1 du Code Général des Impôts)

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

SEERC reçoit les demandes de régularisation de TVA au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. A l'échéance du remboursement de cette TVA, SEERC a un mois pour reverser cette TVA à MPM. Le nouveau délégataire gèrera les régularisations de TVA après transfert du contrat.

23.2 Procédure

La SEERC fera son affaire d'assurer la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement de MPM pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat de délégation (échéance du contrat – 3 mois).

Le dernier reversement interviendra au plus tard 1 mois suivant le remboursement effectif de l'Etat. La SEERC rend compte dans ses CARE de chaque remboursement de TVA

Chapitre 6 – Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SEERC au titre du service
--

Article 24. Contrats d'assurance

Le nouvel exploitant se chargera de procéder aux démarches liées aux assurances.

Chapitre 7 – Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole

Article 25. Mise en œuvre du présent protocole

Une structure de pilotage composée de la mission au sein du MPM et de SEERC assurera la liaison entre la SEERC et MPM pour l'application du présent protocole.

Dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion qui donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant de ce protocole.

Article 26. Tuilage

26.1 Prise en main du service par le nouvel exploitant

SEERC s'engage à ne pas entraver la prise en main du service par le nouvel exploitant dans la limite du respect de ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel de la SEERC.

SEERC accepte un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant cette période de tuilage, soit du 1^{er} mars 2014 à la reprise effective du service au 02 septembre 2014. Ainsi, des membres du futur personnel d'exploitation pourraient venir en observateur sur les installations de l'exploitation.

SEERC accepte que le nouvel exploitant puisse consulter des documents utiles au service sans être autorisé à les utiliser. La SEERC s'engage à ne pas entraver toute démarche (à préciser) que le nouvel exploitant pourra engager, à compter de la notification de son contrat par MPM et avant la reprise effective du service.

Les modalités précises et concrètes de la gestion de cette période de tuilage et des relations entre le nouvel exploitant et le délégataire notamment les bases du principe de « double commandement » dans le dernier mois de l'exploitation seront complétées dans le cadre de la mise en concurrence en cas de remise en concurrence.

26.2 Transition le terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation 24 h 00, MPM pourra demander à SEERC, si celle-ci en est responsable, de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de la SEERC ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. SEERC ne pourra se soustraire à cette demande. MPM remboursera ensuite SEERC les frais complémentaires engagés à compter du 02 septembre 2014 à 00 h 00.

Article 27. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent protocole, MPM pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

La SEERC s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

Article 28. Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion

Dans le cas où le planning de prise de fonction du nouvel exploitant au 02 septembre 2014 ne serait pas tenu, toutes les dispositions applicables au terme de la délégation et les dispositions rattachées (typiquement entre le 1^{er} mars 2014 et le 1^{er} septembre 2014) resteront en vigueur jusqu'à la date de la prise de fonction effective du nouvel exploitant.

Article 29. Modalités de contrôle par MPM

En cas de manquement de la SEERC dans l'exécution de ses obligations fixées dans le présent protocole (notamment en cas de retard dans la production par la SEERC de documents ou d'informations nécessaires), MPM la met en demeure par courrier RAR de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

Article 30. Usage par MPM des informations communiquées par SEERC

MPM aura libre usage d'informations communiquées par la SEERC, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions. SEERC listera toutes les informations pour lesquelles elle estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, MPM et SEERC disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE B

PROJET DE PROTOCOLE

**organisant les modalités de la fin du contrat entre Marseille
Provence Métropole (MPM) et la Société d'Équipement et
d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC)**

Service de l'assainissement de Saint Victoret

Sommaire CHAPITRE B

Préambule	26
Objet du protocole	26
Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :	27
Chapitre 1 : Patrimoine	28
Article 1. Inventaire contradictoire complet.....	28
1.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne la SEERC.....	28
1.2 Format et support des données	28
Article 2. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour).....	29
2.1 Transfert	29
2.2 Constats et contrôles	29
2.3 Remise en état.....	29
Article 3. Biens propriété de la SEERC	30
3.1 Inventaire	30
3.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement.....	30
Article 4. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours	30
4.1 Travaux et prestations concernés	30
Article 5. Etudes et documentations en cours d'élaboration	30
Chapitre 2 – Système d'information (SI)	30
Article 6. Inventaire et transfert	30
6.1 Description générale du SI	30
6.2 Données d'exploitation et autres données.....	30
6.3 Données archivées	31
6.4 Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux	31
6.5 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations	31
6.6 Prise en main par le nouvel exploitant.....	31
Article 7. Consolidation des actions	31
Article 8. Méthodologie liée au transfert	31
Article 9. Gouvernance Schéma directeur des Systèmes d'Information de la SEERC	31
Article 10. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage	31
Chapitre 3 – Exploitation.....	31
Article 11. Documents techniques et commerciaux.....	31
11.1 Documents techniques.....	31
11.2 Documents commerciaux et clientèle.....	32
11.3 Activité clientèle	32
11.4 Dossiers de déversements non domestiques.....	32
Article 12. Matériels et équipements en véhicules.....	32
Article 13. Approvisionnement en électricité.....	32
Article 14. Données d'entretien – maintenance.....	32
Article 15. Stocks.....	32
Chapitre 4 – Personnel affecté à l'actuelle délégation.....	33
Article 16. Personnel affecté à l'actuelle délégation	33
16.1 Informations à communiquer.....	33
16.2 Remise au MPM	34
Article 17. Accords salariaux.....	34
Article 18. Contrôle de la masse salariale	34
Chapitre 5 – Eléments comptables et financiers	35
Article 19. Clôture des comptes	35
19.1 Préambule	35
Article 20. Grille tarifaire par catégorie d'utilisateurs, par tranches de volumes	35
20.1 Préambule	35

20.2	Procédure	35
Article 21.	Etat des créances en cours de la SEERC (hors comptes de tiers)	36
21.1	Préambule	36
21.2	Procédure	36
Article 22.	Etat des comptes de tiers	36
22.1	Préambule	36
22.2	Procédure	37
Article 23.	Etat des régularisations TVA	37
23.1	Préambule	37
23.2	Procédure	38
Chapitre 6 –	Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SEERC au titre du service	38
Article 24.	Contrats d'assurance	38
Chapitre 7 –	Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole	38
Article 25.	Mise en œuvre du présent protocole	38
Article 26.	Tuilage	38
26.1	Prise en main du service par le nouvel exploitant	38
26.2	Transition le terme de la délégation à 24 h 00	39
Article 27.	Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage	39
Article 28.	Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion	39
Article 29.	Modalités de contrôle par MPM - Pénalités	39
Article 30.	Usage par MPM des informations communiquées par la SEERC	39
Article 31.	Règlement des litiges	40

Préambule

Objet du protocole

L'objet du présent protocole est d'organiser les modalités précises de la fin du contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de **Saint-Victoret** et de préparer le transfert du service au prochain exploitant en vue d'assurer la continuité du service.

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'assainissement ;
- dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective en vigueur relatif au devenir des contrats de travail en cas changement d'employeur ;
- en complément des dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat de délégation ;
- dans les obligations relatives à l'égalité des candidats découlant du droit de la concurrence, et imposant à toute collectivité délégante de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations qui existe naturellement entre le délégataire sortant et les autres candidats.

Ce protocole a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat notamment en termes de :

- responsabilités,
- calendrier,
- livrables,
- prise en charge financière et humaine,
- contrôle a posteriori par MPM.

Planning général prévisionnel des opérations de fin de délégation :

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-dessus, trois dates jalons ont été fixées :

- au 15 juillet 2012 : MPM dispose d'informations détaillées concernant le service, de façon à être en mesure :
 - en cas de mise en place d'une régie, de prévoir les actions de préparation du service ;
 - en cas de mise en place d'une délégation de service public, de constituer un dossier de consultation des entreprises décrivant suffisamment le service pour mettre les candidats en capacité d'élaborer leur offres en toute connaissance de cause et pour assurer une égalité entre les candidats.
- 1^{er} septembre 2013: à cette date, le nouvel exploitant est susceptible d'être désigné et d'être en position de préparer concrètement la prise en charge du service devant intervenir au 1^{er} janvier 2014.
- 31 décembre 2013 : échéance du contrat de délégation.

Les parties conviennent de ce fait que :

- MPM a reçu de la SEERC, au 15 juillet 2012, tous éléments complétant l'inventaire intermédiaire visant à placer MPM en position de préparer le nouveau mode de gestion et, le cas échéant, de lancer une procédure de mise en concurrence pour la gestion du service en assurant une pleine information des candidats et leur égalité.
- MPM doit posséder au 1^{er} septembre 2013 tous éléments lui permettant de réussir la préparation opérationnelle du service d'ici le 31 décembre 2013 et être ainsi en mesure d'assurer une parfaite continuité du service à l'échéance du contrat de délégation actuel.
- SEERC devra s'assurer d'une exploitation normale jusqu'à l'échéance de fin du contrat de délégation : l'exploitation transférée au nouvel exploitant doit être remise en fonctionnement habituel ; SEERC devra s'assurer d'une permanence de l'exploitation jusqu'à l'échéance de fin de délégation afin de permettre une continuité du service.

Chapitre 1 : Patrimoine

Article 1. Inventaire contradictoire complet

SEERC s'engage à procéder, en coordination avec MPM, à un inventaire contradictoire complet des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale à la fin du contrat de délégation.

SEERC a remis un inventaire exhaustif et détaillé au 15 juillet 2012 s'inspirant de l'inventaire existant au début du contrat.

Elle se rendra disponible pour le contrôle par MPM du 1^{er} septembre 2013 à l'échéance du contrat.

Cet inventaire est tenu à jour.

En cas de recours par MPM à un assistant à maîtrise d'ouvrage spécifique pour la réalisation de l'inventaire contradictoire établi pour son contrôle, SEERC s'engage à fournir à ce dernier les informations en rapport avec le service qui lui seront demandées conformément aux obligations du contrat en vigueur et au présent protocole dans ce cadre et à lui faciliter les accès pour effectuer tous constats, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Dans l'hypothèse où l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou MPM rencontreraient des difficultés à obtenir la communication des informations sollicitées, MPM pourra mettre en demeure SEERC par courrier RAR d'y procéder dans un délai de 15 jours.

1.1 Contenu de l'inventaire patrimonial en ce qui concerne la SEERC

Le contenu de l'inventaire à dresser par SEERC, en fonction des informations en sa possession et des obligations prévues au contrat en vigueur, sera le suivant :

- **Système d'information géographique** : inventaire du réseau en distinguant réseau unitaire et séparatif et comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, profondeur, etc.), inventaire des branchements, canalisations de transfert, dans la mesure où les plans ont été remis à la SEERC par les constructeurs ou par MPM et/ou que les informations soient disponibles.
- **Inventaire des ouvrages et équipements par site** (déversoirs, divers). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par site, en distinguant les différentes composantes techniques : génie civil et équipements électromécaniques et en s'inspirant de la structure de l'inventaire prévue au contrat en vigueur.
- **Etat des travaux effectués pour compte de tiers et facturés**. Ces informations sont disponibles dans le Rapport Annuel du Délégué.

1.2 Format et support des données

Les données seront transmises à MPM :

- lorsqu'elles sont sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification.
- lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, sous leur format actuel.

Article 2. Remise des biens propriété de MPM (biens de retour)

2.1 Transfert

Conformément à l'article 77 du contrat de délégation, SEERC s'engage à remettre à l'échéance de la délégation à MPM, qui les transférera au prochain exploitant, la totalité des biens propriétés de MPM et mis à sa disposition pendant l'exploitation, en état normal d'entretien et de maintenance, tels que défini ci-dessous :

- Les déversoirs d'orage et regards de visite ;
- Les canalisations ;
- Les conduites de transferts ;
- Les branchements pour la partie sous la voie publique ;

2.2 Constats et contrôles

Une visite de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu dans les 6 derniers mois du contrat par MPM et/ou son assistant à maîtrise d'ouvrage et le nouvel exploitant.

La SEERC s'engage à donner suite aux demandes de visite de MPM et/ou de son assistant à maîtrise d'ouvrage sous 12 jours ouvrés.

Aucune restriction d'accès par la SEERC ne pourra intervenir sauf pour motifs de sécurité des intervenants et de manière compatible avec les contraintes de service public.

Cet état des lieux pourra donner lieu à une mise en conformité de l'inventaire de ces installations.

A compter de la fin de cet état des lieux contradictoire, c'est-à-dire au 31 décembre 2013, SEERC sera dégagée de toutes obligations concernant l'état des lieux.

2.3 Remise en état

Sans objet.

Article 3. Biens propriété de SEERC

3.1 Inventaire

Sans objet.

3.2 Modalités de valorisation, de rachat et de paiement

Sans objet.

Article 4. Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours

4.1 Travaux et prestations concernés

Les travaux en cours concernés ici sont les travaux engagés par SEERC au titre des dispositions contractuelles en vigueur.

SEERC s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements.

Les devis branchements seront acceptés jusqu'au 31 octobre 2013 de manière à être terminés au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5. Etudes et documentations en cours d'élaboration

SEERC s'engage à remettre à MPM les études et documents relatifs à des projets spécifiques engagés au titre des dispositions du contrat de délégation en vigueur.

Chapitre 2 – Système d'information (SI)
--

Article 6. Inventaire et transfert

6.1 Description générale du SI

Sans objet.

6.2 Données d'exploitation et autres données

Les données d'exploitation peuvent être contenues dans des bases de données en fonctionnement avec des données de gestion et/ou des données métiers, clients, etc., à la date de fin de contrat. Ces données peuvent provenir de plusieurs applicatifs et logiciels voire avoir été traitées dans un entrepôt de données.

Les données d'exploitation relatives au contrat de délégation seront remises au terme de la délégation par SEERC au nouvel exploitant en l'état, sous la forme la plus adéquate.

6.3 Données archivées

Les données d'exploitation comprennent également les archives de celles-ci (la gestion clientèle et sur une durée correspondant aux deux dernières années du contrat). Les données pourront être consultées par MPM.

6.4 Autres applications spécifiques et dispositifs informatiques centraux

Sans objet.

6.5 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations

Sans objet.

6.6 Prise en main par le nouvel exploitant

Sans objet.

Article 7. Consolidation des actions

Sans objet.

Article 8. Méthodologie liée au transfert

Sans objet.

Article 9. Gouvernance Schéma directeur des Systèmes d'Information de la SEERC

Sans objet.

Article 10. Plan de reprise d'activité – Définition, mise à jour et pilotage

Sans objet.

Chapitre 3 – Exploitation

Article 11. Documents techniques et commerciaux

11.1 Documents techniques

SEERC s'engage à tenir à disposition de MPM la totalité des documents techniques existants et en sa possession, pour les biens de retour propriété de MPM, tels que remis par MPM lors de la réception des ouvrages et éventuellement mis à jour par SEERC.

S'ils existent, ces documents seront transmis à MPM pour le 1er septembre 2013.

Cet inventaire précisera bien pour chaque document :

- son objet,
- son support (papier, informatique, etc.),
- sa localisation,
- son niveau de validité.

Cet inventaire sera maintenu à jour par SEERC jusqu'au terme de la délégation, date à laquelle il sera remis à nouveau à MPM.

SEERC laissera libre accès à MPM, ou à tout assistant qu'il mandaterait à cet effet, avant la date de fin de contrat, aux fins de vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire.

11.2 Documents commerciaux et clientèle

SEERC s'engage à tenir à disposition de MPM tous documents clientèle pour les deux dernières années avant la fin du contrat notamment le fichier des abonnés.

Les documents papier devront être recensés et mis à disposition du nouvel exploitant sur les sites de l'exploitation de façon organisée au terme de la délégation.

11.3 Activité clientèle

Sans objet.

11.4 Dossiers de déversements non domestiques

Sans objet.

Article 12. Matériels et équipements en véhicules

Sans objet.

Article 13. Approvisionnement en électricité

Sans objet.

Article 14. Données d'entretien – maintenance

Les données figurent dans les Rapports Annuels du Déléataire.

Article 15. Stocks

Sans objet.

Chapitre 4 – Personnel affecté à l'actuelle délégation

Article 16. Personnel affecté à l'actuelle délégation

La connaissance du personnel de SEERC affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à MPM :

- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de préserver l'égalité de traitement des candidats en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de MPM et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000
- et de les gérer à temps, pour préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec la SEERC et affectés au contrat de délégation sont concernés par une éventuelle obligation de reprise de leur contrat de travail par le futur nouvel exploitant du service.

Par conséquent les informations à fournir au titre du présent article ne concernent que ces seuls salariés, sans préjudice des informations par ailleurs fournies s'agissant de l'étendue et des modalités des prestations sous-traitées à des sociétés tierces.

16.1 Informations à communiquer

Au 15 juillet 2012, la SEERC a établi une liste non nominative et exhaustive du personnel SEERC affecté en totalité ou partiellement au contrat, et conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera en outre :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au territoire de MPM pour l'exécution du contrat actuel,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Nota : " L'employeur est tenu d'une obligation de confidentialité concernant les données à caractère personnel (identification directe ou indirecte par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres - *art 4 L n°78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés*) au titre de la liberté individuelle et du droit à la vie privée de chacun des salariés.

En ce sens le code civil pose le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée (art. 9 du code civil) et l'article L.1121-1 du code du travail dispose : "*Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.*"

Cette liste est donc trop détaillée et telle que proposée, contreviendrait aux principes légaux rappelés ci-dessus.

16.2 Remise à MPM

La SEERC s'engage à remettre ces informations et à les tenir à jour selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Mise à jour Finale
personnel SEERC affecté en totalité ou partiellement au contrat, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000	15 juillet 2012 (éléments reçus)	1er septembre 2013	31 décembre 2013

Article 17. Accords salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au futur exploitant.

Article 18. Contrôle de la masse salariale

MPM aura un droit de regard sur les mouvements de personnel à la fin du contrat : il est acté que le personnel titulaire d'un contrat conclu avec SEERC et affecté à l'exécution du service d'assainissement de MPM ne pourra pas être supérieur de plus de 20 % à celui qui existe au moment de la signature du présent protocole.

Chapitre 5 – Éléments comptables et financiers

Article 19. Clôture des comptes

19.1 Préambule

Conformément à l'article 67 du contrat de délégation et à l'article R 1411-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales (Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005), SEERC remet annuellement un compte annuel de résultat de l'exploitation et s'engage à en établir un pour la dernière année du contrat.

Article 20. Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes

20.1 Préambule

La connaissance de la grille tarifaire par service constitue un élément indispensable à la préparation du nouveau service, et ceci quelque soit le mode de gestion retenu par MPM, afin notamment de disposer d'une information suffisante à l'appréciation de l'opportunité de définir une nouvelle politique tarifaire.

20.2 Procédure

La SEERC s'engage à remettre les documents qui existent selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Volumes facturés par catégorie tarifaire	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013

Article 21. Etat des créances en cours de SEERC (hors comptes de tiers)

21.1 Préambule

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance d'assainissement au terme du contrat de délégation
- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance d'assainissement au terme du contrat de délégation.

21.2 Procédure

SEERC s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Les créances en cours non facturées relatives aux produits des redevances d'assainissement au terme du contrat de délégation			
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par la SEERC au terme du contrat de délégation, y compris les recettes perçues pour le compte de MPM	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	15/07/2012	01/09/2013	31/12/2013

Article 22. Etat des comptes de tiers

22.1 Préambule

Dans le cadre de ses prérogatives, SEERC reversera à MPM les surtaxes à hauteur des règlements effectivement perçus après l'échéance du contrat.

22.2 Procédure

La SEERC s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Provisoire	Intermédiaire	Final
Surtaxe de l'assainissement pour MPM			
Etat des produits facturés pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des reversements des produits facturés pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice pour le compte de MPM	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau			
Etat des produits facturés par nature pour le compte de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des reversements des produits facturés par nature pour le compte de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice par nature de produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat	RAD 2011	01/09/2013	31/12/2013

Article 23. Etat des régularisations TVA

23.1 Préambule

Au titre du dispositif contractuel en vigueur, il est prévu le transfert des droits a déduction de MPM vers SEERC de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité et compris au cours du contrat, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts (anciennement articles 216 bis à 216 quater de l'annexe n°1 du Code Général des Impôts)

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputé continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

SEERC reçoit les demandes de régularisation de TVA au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. A l'échéance du remboursement de cette TVA, SEERC a un mois pour reverser cette TVA à MPM. Le nouveau délégataire gèrera les régularisations de TVA après transfert du contrat.

23.2 Procédure

SEERC fera son affaire d'assurer la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement de MPM pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat de délégation (échéance du contrat – 3 mois).

Le dernier reversement interviendra au plus tard 1 mois suivant le remboursement effectif de l'Etat. SEERC rend compte dans ses CARE de chaque remboursement de TVA

Chapitre 6 – Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de SEERC au titre du service

Article 24. Contrats d'assurance

Le nouvel exploitant se chargera de procéder aux démarches liées aux assurances.

Chapitre 7 – Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du protocole

Article 25. Mise en œuvre du présent protocole

Une structure de pilotage composée de la mission au sein de MPM et de SEERC assurera la liaison entre la SEERC et MPM pour l'application du présent protocole.

Dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion qui donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant de ce protocole.

Article 26. Tuilage

26.1 Prise en main du service par le nouvel exploitant

SEERC s'engage à ne pas entraver la prise en main du service par le nouvel exploitant dans la limite du respect de ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel de SEERC.

SEERC accepte un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant cette période de tuilage, soit du 1^{er} septembre 2013 à la reprise effective du service au 1^{er}

janvier 2014. Ainsi, des membres du futur personnel d'exploitation pourraient venir en observateur sur les installations de l'exploitation.

SEERC accepte que le nouvel exploitant puisse consulter des documents utiles au service sans être autorisé à les utiliser. SEERC s'engage à ne pas entraver toute démarche (à préciser) que le nouvel exploitant pourra engager, à compter de la notification de son contrat par MPM et avant la reprise effective du service.

Les modalités précises et concrètes de la gestion de cette période de tuilage et des relations entre le nouvel exploitant et le délégataire notamment les bases du principe de « double commandement » dans le dernier mois de l'exploitation seront complétées dans le cadre de la mise en concurrence en cas de remise en concurrence.

26.2 Transition le terme de la délégation à 24 h 00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation 24 h 00, MPM pourra demander à SEERC, si celle-ci en est responsable, de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de SEERC ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. SEERC ne pourra se soustraire à cette demande. MPM remboursera ensuite à SEERC les frais complémentaires engagés à compter du 1^{er} janvier 2014 à 00 h 00.

Article 27. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent protocole, MPM pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

SEERC s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

Article 28. Cas d'un dérapage de la procédure de mise en place du nouveau mode de gestion

Dans le cas où le planning de prise de fonction du nouvel exploitant au 1^{er} janvier 2014 ne serait pas tenu, toutes les dispositions applicables au terme de la délégation et les dispositions rattachées (typiquement entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 décembre 2013) resteront en vigueur jusqu'à la date de la prise de fonction effective du nouvel exploitant.

Article 29. Modalités de contrôle par MPM

En cas de manquement de SEERC dans l'exécution de ses obligations fixées dans le présent protocole (notamment en cas de retard dans la production par SEERC de documents ou d'informations nécessaires), MPM pourra mettre SEERC en demeure par courrier RAR de s'exécuter dans un délai de 15 jours.

Article 30. Usage par MPM des informations communiquées par SEERC

MPM aura libre usage d'informations communiquées par la SEERC, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions. SEERC listera toutes les informations pour lesquelles elle estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, MPM et SEERC disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le

Pour Marseille Provence Métropole

Pour

SEERC

